

PROVINCE DE LUXEMBOURG. ARRONDISSEMENT DE MARCHE-EN-FAMENNECOMMUNE DE NASSOGNE

**Du registre aux délibérations du Conseil communal de cette commune, a été extrait ce qui suit :**

SEANCE PUBLIQUE DU 29 MAI 2020

## PROCES – VERBAL

Séance du conseil communal du vingt-neuf mai deux mille vingt à vingt heures.

**PRESENTS :**

MM. Marc Quirynten,	Bourgmestre – Président
André Blaise, Marcel David, José Dock, Marie-Alice Pikel,	Echevins ;
Florence Arrestier,	Présidente du CPAS
Vincent Peremans, Philippe Lefèbvre, Christine Breda, Véronique Burnotte, Bruno Huberty, Jean-François Culot, Jérémy Collard,	
Lynda Protin, Johanna Colmant, <del>Charline Kinet</del> , Sophie Piérard	Conseillers ;
Quentin Paquet	Directeur Général f.f.,

Le Président ouvre la séance à 20h00' en excusant les absences de José Dock et Charline Kinet.

Monsieur Philippe Lefèbvre souhaite revenir sur le procès-verbal de la séance du 16 mars 2020 afin qu'il soit indiqué la raison de l'absence des conseillers de la liste Ensemble ainsi que de Madame Véronique Burnotte. Ceux-ci n'avaient pas souhaité prendre part au conseil communal en raison de l'épidémie de Covid-19 et qu'ils avaient souhaité que le conseil communal se réunisse en vidéo-conférence.

### **1) Attribution de masques Covid-19 : ratification.**

Après discussion, le Conseil ratifie à l'unanimité, la délibération du Collège communal du 4 mai 2020 reprise ci-après :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du Collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu que la pandémie de Covid-19 sera encore persistante pendant de nombreux mois,

Vu l'email de la Région Wallonne du 29 avril 2020 avertissant la commune que le Gouvernement wallon a décidé de l'octroi d'une enveloppe de 7,3 millions EUR aux communes wallonnes afin de leur permettre d'acheter des masques à mettre à disposition de la population et que l'intervention régionale à laquelle peut prétendre Nassogne s'élève à 10.996,00 EUR,

En complément aux masques en tissu cousus par les couturières bénévoles avec le tissu mis à disposition par la commune,

Vu que le choix s'est porté sur un masque en double couche 100% coton, lavable en machine,

Vu les offres reçues :

- Qwalis (Lasne) : 2€HTVA par masque, livraison estimée pour le 25 mai maximum ;
- Polytex (Eupen) : 3,29€HTVA par masque, livraison dans les 3-4 jours ouvrables ;
- Work and Built sa (Ochamps) : 3,50€HTVA par masque. Livraison dans les 2 jours ;
- CHL Partner (Liège) : 3,95€HTVA par masque. Livraison dans un délai de 15 jours ouvrables ;

#### **DECIDE**

de commander 5.000 masques en tissu cousus en double couche 100% coton, lavable en machine auprès de la société QWALIS SA Route de l'Etat 5/9 à 1380 Lasne.

## **2) Covid- 19 - Mesure fédérale relative au « congé parental corona » - Extension aux agents statutaires.**

### **LE CONSEIL, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'art L1211 et suivant ;

Vu les statuts administratif et pécuniaires arrêtés le 10 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 09 septembre 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal n° 23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1, 5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la propagation du coronavirus Covid-19 visant le congé parental Corona ; publié au Moniteur belge du 14 mai 2020 ;

Considérant l'urgence motivée par le fait que le congé parental « corona » instauré par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 précité du 13 mai 2020 a produit ses effets dès le 1<sup>er</sup> mai 2020 ;

Considérant que le congé parental « corona » s'applique automatiquement à tous les membres du personnel contractuel qui peuvent réduire leurs prestations de travail dans le cadre du congé parental assorti d'une allocation d'interruption de l'Office national de l'emploi ;

Que ce congé est, par conséquent, applicable aux membres du personnel contractuel de la commune de Nassogne ;

Considérant que la continuité des missions de service public dans le contexte de la pandémie du coronavirus rendant l'organisation du travail plus flexible pour les membres du personnel qui remplissent les conditions permettant de bénéficier d'un congé parental, nécessite d'adopter sans délai la même mesure en faveur du personnel statutaire ;

Considérant que l'allocation de l'Onem n'est octroyée au bénéficiaire qu'à la condition que le congé parental Corona soit statutairement prévu et ce, dans les mêmes conditions et règles que celles prévues dans l'arrêté royal n°23 dont question ;

Vu que la négociation syndicale n'est pas requise, celle-ci ayant déjà eu lieu au sein du Comité A, comité commun à l'ensemble des services publics (article 12ter de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités) ;

Vu le procès-verbal du Comité de concertation Commune-CPAS du 25 mai 2020 ;

Sur proposition du Collège communal,

### **DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1er. Est inséré dans les statuts administratifs et pécuniaires du personnel communal, dans la « Section 19. Interruption de carrière », un article 174bis :

« §1<sup>er</sup> : Le personnel statutaire de la commune bénéficie, dans les mêmes conditions et suivant les mêmes règles que le personnel contractuel, du congé parental « corona » tel que prévu par l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 pris en exécution de l'article 5, § 1,5°, de la loi du 27 mars 2020 accordant des pouvoirs au Roi afin de prendre des mesures dans la lutte contre la

propagation du coronavirus covid-19 visant le congé parental corona, dont les dispositions sont reproduites ci-après et font partie intégrante du statut du personnel.

§2. : La présente délibération produit ses effets le 1<sup>er</sup> mai 2020. Elle cesse d'être en vigueur à la date à laquelle l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n°23 du 13 mai 2020 cesse d'être en vigueur.

§3. : Si l'existence du congé parental « corona » est, par la suite, prolongée par les autorités fédérales, la présente délibération sera automatiquement prolongée dans les mêmes conditions et durée que celles décidées par ces autorités, sauf si le conseil communal en décide autrement par voie de délibération.

§4. : La présente disposition est applicable au Directeur général.»

Art.2. La présente délibération sera soumise à l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **3) Enfance - Accueilantes conventionnées – Convention avec les « Coccinelles » : avenant.**

**LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,**

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 27 février 2003 portant réglementation générale des milieux d'accueil ;

Vu la décision du conseil communal du 20 mars 1980 décidant d'adhérer au service de gardiennes encadrées « Les Coccinelles » et adoptant la convention de partenariat ;

Considérant qu'il y a nécessité de rendre le métier plus attractif en vue d'amener de nouvelles candidates vers la fonction d'accueillante et de les y maintenir plusieurs années ;

Vu les mesures d'accompagnement prises par le Conseil communal les 03 mars 2003, 31 janvier 2006 et 30 décembre 2013 ;

Vu les propositions du Service des Accueilantes Conventionnées « Les Coccinelles » ;

Considérant l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

**DECIDE**, à l'unanimité:

Article 1 : D'approuver l'avenant à la convention du 20 mars 1980, tel que repris en annexe.

#### **Avenant aux conventions des 3 mars 2003 et du 31 janvier 2006**

Attendu que la convention entre la commune de Marche-en-Famenne et la commune de Nassogne n'a pas été actualisée depuis 2006.

Avenant :

Entre la Ville de Marche-en-Famenne représentée par son Collège Communal

Et la Commune de Nassogne représentée par son Collège Communal

Il est convenu ce qui suit :

Art.1: Attendu que Le Service d'Accueil d'Enfants "Les Coccinelles" a une extension de ses activités sur le territoire de la Commune de Nassogne depuis 1980,

Art. 2: Attendu que les habitants de la Commune de Nassogne bénéficient des mêmes avantages offerts par le Service que les habitants de la commune de Marche,

Art. 3: Attendu que le Collège communal de la Commune de Nassogne est en accord avec le projet pédagogique du service qui lui a été remis,

Art. 4: Attendu que le service engage des frais pour la gestion de cette partie du territoire, accueillantes et enfants compris, la Commune de Nassogne s'engage à verser à la Ville de Marche-en-Famenne, moyennant justificatifs :

- a) de façon trimestrielle une somme de 68,91 € pour tout enfant accueilli chez les accueillantes de la commune de Nassogne
- b) de façon trimestrielle une indemnité de 114,57 € par accueillante en service au cours du trimestre concerné

Les montants proposés sont liés à l'indice santé et pourront, de ce fait, évoluer avec celui-ci.

- c) l'équivalent de 900 € pour tout nouvel agrément. Cette somme sera à répartir selon les besoins de chaque nouvelle accueillante suite à une évaluation faite avec les assistantes sociales (mise en conformité de la maison au niveau de la sécurité incendie, fourniture de matériel de puériculture, ...). Le service d'accueil d'enfants s'engage à fournir les justificatifs relatifs aux dépenses engagées.
- d) de façon trimestrielle l'équivalent de l'indemnité de chauffage versée par la Ville de Marche-en-Famenne par accueillante conventionnée en service au cours du trimestre concerné avec un maximum de 300 €/an / accueillante conventionnée (10 mois x 30 €).
- e) De façon trimestrielle l'équivalent des défraiements pour participation aux formations versé par la Ville de Marche-en-Famenne aux accueillantes conventionnées (maximum 125 €/an / accueillante conventionnée)

Ces différentes sommes seront réclamées de façon trimestrielle par la Ville de Marche-en-Famenne à la Commune de Nassogne moyennant justificatifs.

#### **4) Perfectionnement du réseau cyclable sur la commune de Nassogne (dans le cadre du perfectionnement du réseau cyclable du Pays de Famenne sur les entités de Durbuy, Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Somme-Leuze et Hotton) - Approbation des conditions et du mode de passation : ratification.**

**Le Conseil, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90,1° ;

Considérant que l'ensemble des communes concernées (Durbuy, Rochefort, Marche-en-Famenne, Nassogne, Somme-Leuze et Hotton), l'asbl Pays de Famenne joue le rôle de maître d'ouvrage ;

Considérant le cahier des charges N° Perfectionnement du réseau cyclable relatif au marché "Perfectionnement du réseau cyclable sur la commune de Nassogne (dans le cadre du Pays de Famenne)" établi par la Province de Luxembourg;

Considérant que le montant initial estimé du marché "Perfectionnement du réseau cyclable" s'élève à 416.734,04€TVAC pour l'ensemble des 6 communes;

Considérant que le montant estimé de ce marché pour le territoire de NASSOGNE s'élève à 54.689,50 €hors TVA ou 66.174,30 € 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire de l'exercice 2020;

Considérant la crise sanitaire (covid 19), l'asbl Pays de Famenne a sollicité les Collèges Communaux de façon à pouvoir avancer dans le dossier ;

Vu l'accord de principe du Collège communal du 11 mai 2020 sur le cahier spécial des charges n°2019-160-ID 6421 relatif au perfectionnement du réseau cyclable , sous réserve de l'approbation définitive par le Conseil communal et de l'avis du Receveur Régional ;

Vu l'approbation par le Collège communal en date du 11 mai 2020 du montant de l'estimation du marché pour la partie des travaux à réaliser sur la commune de NASSOGNE et sur les conditions et le mode de passation du marché « Perfectionnement du réseau cyclable du Pays de Famenne » ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 13 mai 2020 au Receveur Régional et que son avis a été rendu le 29 mai ;

Considérant que les décisions du Collège communal du 11 mai 2020 doivent être approuvées par le Conseil communal lors de sa prochaine séance;

### **D E C I D E, à l'unanimité,**

**Article 1er** : De ratifier la décision du Collège communal du 11 mai 2020 et d'approuver le cahier des charges "Perfectionnement du réseau cyclable", le montant estimé du marché "Perfectionnement du réseau cyclable sur la commune de Nassogne (dans le cadre du Pays de Famenne)", établis par les Services de la Province de Luxembourg ainsi que les conditions et mode de passation du présent marché.

Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé pour la Commune de Nassogne s'élève à 54.689,50 € hors TVA ou 66.174,30 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De financer cette dépense par le crédit qui sera inscrit au budget extraordinaire lors de la prochaine modification budgétaire.

### **5) Décision du conseil communal de passer un marché public avec une intercommunale dans le cadre de la relation « in house » .**

#### **Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3 et L1512-3 et s. et L1523-1 ;

Considérant la nécessité de procéder à un audit informatique au sein de la Commune et du CPAS ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 février 2012 par laquelle la commune décide d'adhérer à l'intercommunale iMio SCRL ;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale iMio SCRL ;

Considérant que iMio est une société coopérative intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Que ses organes de décision sont composés, en vertu des articles 25, 32 et 40 de ses statuts, de délégués des autorités publiques qui lui sont affiliées, les organes décisionnels de l'intercommunale étant ainsi composés de représentants de tous ses membres, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Qu'au regard de l'objet social défini à l'article 3 de ses statuts, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que plus de 80% des activités de l'intercommunale sont exercées dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées par ses membres ou par d'autres personnes morales contrôlées par ses membres ; que ce pourcentage est déterminé comme suit : 100% des activités de l'intercommunale sont exercées au profit de ses membres

Considérant par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi relative aux marchés publics du 17 juin 2016 et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence ;

Après en avoir délibéré,

**Décide**, par 10 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

1° de passer un marché public en vue de réaliser un audit informatique au sein de la Commune et du CPAS ;

2° de consulter à cette fin l'intercommunale iMio, en application de l'exception « in house », dans les conditions ci-annexées.

### **DISPOSITIONS PARTICULIERES – ANNEXE XXX « MISSION DE CONSEIL ET ASSISTANCE EN INGENIERIE SYSTEME »**

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/AC\_PL/YYYY\_01 conclu le JJ/MM/YYYY entre NASSOGNE et IMIO.

---

#### **1. Description de la mission confiée par l'Administration Communale à IMIO:**

Assistance technique sur site et à distance d'un ingénieur système afin d'aider NASSOGNE à maintenir et faire évoluer son infrastructure informatique, accompagner les projets de modernisation informatique en continuité des acquisitions réalisées.

Dans le cadre de cette mission, iMio sera chargé de :

- Auditer l'infrastructure actuelle ;
- Mettre à disposition un outil de ticketing à l'attention de NASSOGNE
- Assistance informatique de deuxième niveau de NASSOGNE ;
- Analyse et conseil de NASSOGNE en matière d'architecture informatique et applicative.

#### **Audit de l'infrastructure actuelle**

iMio doit au préalable faire un état des lieux afin de vérifier si l'infrastructure répond aux normes en matière de matériel central, sécurité informatique, respect des licences, mise à jour des applications et intégrité des données.

#### **Mise à disposition d'un outil de ticketing à l'attention de NASSOGNE**

iMio met à disposition un outil web de gestion des demandes de support permettant à NASSOGNE d'enregistrer ses demandes d'assistance, d'expertise ou d'analyse de nature informatique.

#### **Assistance ponctuelle de NASSOGNE**

NASSOGNE peut recourir à iMio pour obtenir de l'aide à la compréhension d'une situation complexe ou demander à iMio d'assister NASSOGNE en vue de solutionner un problème de nature informatique.

#### **Analyse et conseil en matière d'architecture informatique et applicative**

Sur base de l'audit réalisé en phase préalable, du plan directeur IT et du monitoring, iMio doit conseiller NASSOGNE sur son infrastructure, les points à surveiller et les évolutions à préparer. Le contrôle du monitoring doit au minimum être opéré à une fréquence mensuelle.

Sur base des projets identifiés, iMio doit accompagner NASSOGNE afin de prioriser et cadrer les projets. iMio a également pour rôle d'assister NASSOGNE à l'identification des besoins à définir et dans la limite de ses compétences, la rédaction de clauses techniques.

#### **2. Rôle et responsabilités de NASSOGNE**

NASSOGNE est en charge du support informatique de premier niveau.

NASSOGNE est en charge de mettre à disposition toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'audit de l'infrastructure actuelle. Par informations, on entend les documentations, les accès, les ressources nécessaires, les manuels et la prise de contact avec les utilisateurs clés et les éventuels fournisseurs.

NASSOGNE est en charge de mettre en place des outils de :

- Monitoring :
  - Superviser des services réseaux ;
  - Superviser les ressources des serveurs ;
  - Remontée des alertes paramétrable par email, SMS, etc. ;
  - Faire un suivi mensuel de l'état de santé de l'infrastructure de NASSOGNE.
- Ticketing :
  - Mettre en place un outil de gestion des demandes d'intervention au support de premier niveau
  - Faire un suivi des tickets (demandes de support)
  - Identification des consommateurs de temps
  - Dégager les voies d'amélioration permettant de diminuer les opérations de support non-urgentes ou non-planifiées

La mise en place des outils peut se faire avec l'assistance d'iMio.

### **3. Nom des représentants d'IMIO :**

Dans le cadre de la présente mission, l'interlocuteur IMIO sera Frédéric Rasic, Directeur Général.

### **4. Nom des représentants de NASSOGNE :**

Correspondant contractuel : à préciser

Correspondant informatique : à préciser

### **5. Durée de la Mission :**

La mission est prévue pour une durée de 36 mois débutant à l'acceptation de cette disposition particulière pour un volume hebdomadaire moyen de 2 jours par semaine répartis sur la durée de la mission. Une réévaluation de la charge de travail hebdomadaire peut être réalisée en cours de mission afin de confirmer la charge nécessaire.

### **6. Lieu de travail :**

La mission sera exécutée à distance et dans les locaux de NASSOGNE.

### **7. Horaire de travail :**

L'horaire de travail est aligné avec l'horaire interne du membre adhérent. Les jours de congés seront convenus de commun accord entre Imio, le membre adhérent et la personne dédiée. Un maximum de 17 jours de congés par an sera pris par l'ingénieur système durant les prestations de NASSOGNE. Il est admis d'effectuer un transfert des prestations prévues hebdomadairement afin de répondre à un projet plus important nécessitant une présence accrue au moment de son exécution.

### **8. Profil mis à disposition**

La personne mise à disposition du membre adhérent est :

- Ingénieur système
- Gradué en informatique
- Min. 5 ans d'expérience en informatique

### **9. Prix :**

Ingénieur système :	3.468 €/mois – 2j/semaine – pour une durée de 3 ans
Gestion de Projet :	750 €/jour – charge prévue 0 jours-homme
Stratégie / Management :	800 €/jour – charge prévue 0 jours-homme
Conseil Juridique :	204,49 €/heure – charge prévue de 0 jours-homme

Le remboursement par l'Administration Communale des frais encourus par IMIO en rapport avec la dite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.

**10. Mode de révision des prix :**

Voir article 4 de la convention cadre.

**11. Conditions spécifiques :**

La facturation se fera mensuellement sur base de la présente convention.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES DPN° – Mission d'accompagnement de l'administration communale de Nassogne**

Ces dispositions particulières sont applicables au contrat n° IMIO/NASSOGNE/2018-01 conclu le JJ/MM/AAAA entre l'administration communale de Nassogne et IMIO.

---

L'objectif de la mission confiée à IMIO est d'accompagner techniquement l'administration communale de NASSOGNE dans les procédures de marchés publics visant au remplacement de XXX.

Plus précisément, les marchés doivent couvrir les sujets suivants :

- Préciser la nature de la mission

L'assistance demandée portera sur les actions suivantes :

- Finaliser la détermination des besoins ;
- Elaborer les prescriptions techniques du CSCH visant à désigner les prestataires ;
- Analyser les offres ;
- Rédiger l'avis technique d'attribution du marché ;
- Accompagner l'administration communale de NASSOGNE dans l'exécution administrative du marché.

L'élaboration des clauses administratives du cahier spécial des charges est assurée par le membre.

**1. Description de la Mission / Services confiée par Le membre adhérent à IMIO:**

Dans le cadre de cette mission, il est prévu de parcourir :

- Le cadrage fonctionnel :
  - Formalisation des enjeux stratégiques, priorités et objectifs majeurs de la direction et des différents services ;
  - Évaluation de la compatibilité de l'infrastructure actuelle avec les orientations stratégiques.
- Elaboration des scénarii :
  - Présenter des scénarii d'évolution ;
  - Identifier les risques de chaque scénario et évaluer sa contribution à l'atteinte des objectifs.
- Sélection d'un scénario et détail des projets :
  - Sélectionner des initiatives SI compatibles avec les enjeux ;
  - Evaluer les impacts du scénario consolidé retenu.
- Assistance à la réalisation des marchés pour les points suivants (liste non exhaustive) :
  - Rédaction des clauses techniques des appels d'offres ;
  - Analyse des soumissions ;
  - Rédaction d'un rapport d'analyse des soumissions en vue d'alimenter le rapport d'attribution du marché.

Nos tâches principales seront donc de :

- Finaliser la détermination des besoins ;
- Elaborer les prescriptions techniques du CSCH visant à désigner les prestataires ;
- Analyser les offres ;
- Rédiger l'avis technique d'attribution du marché ;



- Accompagner l'administration communale de NASSOGNE dans l'exécution administrative du marché.

## 2. Nom des représentants d'IMIO :

Responsable IMIO : M. Frédéric Rasic

Chef de projet : Dimitri Moerenhout

## 3. Nom des représentants de membre adhérent :

Sponsor : \_\_\_\_\_

Chef de projet : \_\_\_\_\_

Correspondant Administration communale de NASSOGNE : \_\_\_\_\_

## 4. Durée de la Mission :

Le projet débute à la signature de la présente convention.

Le planning détaillé de mise en œuvre sera fixé d'un commun accord entre le membre adhérent et IMIO. La mission est estimée à une durée de 6-7 jours-homme « Gestion de projet ».

En effet, nous estimons avoir besoin d'une première mission pour analyser les attentes, les documents existants et pour bien cerner les choses.

Ensuite, en fonction de la maturité des réflexions et des éléments disponibles, nous prendrons le temps nécessaire pour fournir les CSC, faire les analyses des offres et fournir les rapports techniques d'attribution.

## 5. Prix :

Le membre adhérent s'engage à verser le montant de 832,32€ par jour-homme de prestation « Conseil - Stratégie », ceci pour la durée estimée de la mission. Le recours au conseiller juridique doit être expressément autorisé par la Commune de NASSOGNE.

Le remboursement par Le membre adhérent des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

Ingénieur Système : 624,24 €/jour-homme – charge prévue XXX jours-homme

Conseil-stratégie : 832,32 €/jour-homme - charge prévue XXX jours-homme

Conseil Juridique : 229,9 €/heure - charge prévue XXX jours-homme

Le remboursement par l'Administration Communale de NASSOGNE des frais encourus par IMIO en rapport avec ladite mission se fera selon les modalités suivantes : demande écrite approuvée par les deux parties.

**Sauf avis contraire de l'administration de la TVA, la TVA n'est pas applicable aux montants dus à IMIO.**

## 6. Mode de révision des prix :

Voir article 4 de la convention cadre.

## 7. Facturation :

La facturation sera effectuée mensuellement sur base des feuilles de temps préalablement approuvées par le client.

## 8. Conditions spécifiques :

L'administration communale de NASSOGNE s'engage à fournir préalablement au début de la mission toutes les informations nécessaires à l'analyse du besoin. L'administration communale de NASSOGNE s'engage à dégager le temps nécessaire de son personnel pour participer aux différentes réunions de travail avec iMio. Le cas échéant, le client s'assurera également de la présence des intervenants extérieurs contractuellement liés aux projets.

*Se sont abstenus : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

**6) Amélioration de voiries agricoles à Bande - Phase 1 - Approbation des conditions modifiées suivant l'A.G.W. du 05-07-2018 et du mode de passation.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 11 mars 2019 relative à l'attribution du marché de conception pour le marché "Amélioration de voiries agricoles à Bande - Phase 1" à DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant le cahier des charges N° 2019-192-ID : 6364 relatif à ce marché établi par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 43.114,00 € hors TVA ou 52.167,94 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Service Public de Wallonie - Agriculture Ressources naturelles Environnement - Direction de l'aménagement - Foncier rural, Rue des Genêts n°2 à 6800 LIBRAMONT, et que le Ministre Willy Borssu nous a envoyé la promesse de principe le 2 avril 2020 estimée à 24.053,62 €;

Considérant le courrier de Wallonie agriculture SPW du 22 avril 2020 qui rappelle l'Arrêté du gouvernement wallon du 5 juillet 2018 relatif à la gestion et à la traçabilité des terres

Considérant que l'auteur de projet a apporté les modifications du cahier spécil des charges et du métré afin d'y inclure les nouvelles obligations et la procédure issues de l'AGW ainsi que les nouveaux postes qu'elles entraînent;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 630/731-60 (n° de projet 20200005) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 18 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mai 2020;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 7 novembre 2019 ;

**D E C I D E, à l'unanimité,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges modifié N° 2019-192-ID : 6364 version du 15-05-2020 et le montant estimé du marché "Amélioration de voiries agricoles à Bande - Phase 1", établis par l'auteur de projet, DST Direction des Services Techniques, Square Albert 1er, 1 à 6700 ARLON. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 43.114,00 € hors TVA ou 52.167,94 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 630/731-60 (n° de projet 20200005).

## **7) Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le service travaux - Approbation des conditions et du mode de passation**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° CSC N°455 relatif au marché "Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le service travaux" établi le 4 mai 2020 par le Service travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 € 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200018) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 14 mai 2020, un avis de légalité favorable a été accordé par le directeur financier le 28 mai 2020 ;

Considérant que le directeur financier avait un délai de 10 jours ouvrables pour remettre son avis de légalité et que cet avis devait être remis en conséquence pour le 29 mai 2020 ;

**D E C I D E, par 10 voix pour et 5 voix contre,**

**Article 1er** : D'approuver le cahier des charges N° CSC N°455 du 4 mai 2020 et le montant estimé du marché "Acquisition d'un tracteur d'occasion pour le service travaux", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 28.925,62 € hors TVA ou 35.000,00 € 21% TVA comprise.

**Article 2** : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Article 3** : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2020, article 421/743-98 (n° de projet 20200018).

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

## **8) Déclassement et mise en vente d'un tracteur hors d'usage.**

**Le Conseil, en séance publique,**

Vu la loi du 24 décembre 1993 et l'AR du 08 janvier 1996 relatifs aux marchés publics de travaux, fournitures et de services ainsi que l'arrêté d'exécution du 26/09/1996 ;

Vu l'article L1222-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le véhicule Tracteur John Deere : n° de châssis LO6520P481890 - mise en circulation 15/09/2006, en bon état, n'est plus utilisé (vétusté) et va être remplacé par un matériel plus récent et moins polluant;

Vu qu'il est dès lors opportun de vendre ce véhicule afin de ne pas encombrer le garage communal inutilement ;

**DECIDE, par 14 voix pour et 1 abstention,**

- De sortir le véhicule du patrimoine communal ;
- De charger le Collège de vendre de gré à gré le véhicule suivant : Tracteur John Deere : n° de châssis LO6520P481890 - mise en circulation 15/09/2006, en bon état.

*S'est abstenu : Bruno HUBERTY.*

## **9) Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget extraordinaire).**

**Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, inférieures à 15.000 euros hors TVA ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant que le conseil estime ainsi que les marchés et concessions d'un montant supérieur à 15.000 euros hors T.V.A, relevant du budget extraordinaire restent importants stratégiquement pour lui ; qu'il convient partant d'autoriser la délégation en-dessous de ce seuil ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

### **Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du budget extraordinaire, dont la valeur est inférieure à 15.000 euros hors TVA

### **Article 2**

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révoquée à tout moment par le conseil communal.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

## **10) Délégation du Conseil communal vers le Collège communal en matière de marchés publics (budget ordinaire).**

**Le Conseil communal, en séance publique, après discussion,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des

marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son par. 2 qu'il peut déléguer ces compétences au collège communal notamment, pour des dépenses relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, en évitant de surcharger ledit conseil, et en lui permettant de déléguer certaines tâches pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au collège communal de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions, pour des dépenses maximales légalement autorisées, et relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 9 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

**Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au Collège communal pour les marchés publics et concessions relevant du ordinaire et ce dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire.

**Article 2**

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDAS, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

**11) Délégation du Collège en matière de marchés publics à l'ordinaire, pour les montants inférieurs à 2.000,00 €**

Vincent PEREMANS sort de séance.

**Le Conseil communal, en séance publique,**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, et L1222-3, lequel stipule en son par. 1<sup>er</sup> que le Conseil communal choisit le mode de passation des marchés publics et des concessions de travaux et de services, et en son paragraphe 2 qu'il peut déléguer ces compétences au Directeur général ou à un autre fonctionnaire notamment, pour des marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la commune, notamment pour certains marchés publics et concessions, de faible montant, pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors de permettre au contremaître Benoît Lambert, en sa qualité, de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés publics et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA, relevant du budget ordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE, par 8 voix pour, 5 voix contre et 1 abstention,**

**Article 1er**

De donner délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3, par. 1 CDLD, au contremaître Benoît Lambert pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, d'un montant inférieur à 2.000 euros hors TVA. En cas d'absence de l'intéressé, le chef des travaux Stéphane Piérard est autorisé à user de cette délégation.

## **Article 2**

La présente délibération de délégation est arrêtée sans limitation de durée, mais est révocable à tout moment par le conseil communal.

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

## **12) CPAS : modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation.**

**Le Conseil, en séance publique, approuve à l'unanimité** la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mars 2020 relatif à la modification du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation :

« **Le Conseil,**

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 13 février 2019 approuvant le Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS ;

Considérant qu'il a été omis d'intégrer dans ledit R.O.I. que le compte du CPAS était désormais soumis à l'approbation préalable du Comité de concertation avant approbation par le Conseil de l'Action Sociale conformément à l'article 26bis de la loi organique des CPAS du 08 juillet 1976, tel que modifié par l'article 3, al. 1, 1° du Décret du 19 juillet 2018 intégrant le renforcement des synergies dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale ;

Vu l'accord du Comité de concertation réuni en séance le 09 mars 2020 ;

A l'unanimité des membres présents,

DECIDE

1) De modifier l'article 10 du Règlement d'Ordre Intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS comme suit :

« §1<sup>er</sup>. Les matières suivantes ne peuvent faire l'objet d'une décision du CPAS qu'après avoir été soumises préalablement au Comité de concertation :

1) Le budget **et le compte** du Centre ;

2) [...] »

2) De fixer l'entrée en vigueur de la présente modification à sa date d'approbation par les autorités de tutelle et ce, pour une durée indéterminée.

3) D'informer l'autorité de tutelle communale de la présente décision. »

## **13) CPAS : Modification de l'article 91, §3 du statut administratif du personnel du Centre.**

**Le Conseil, en séance publique, approuve, par 9 votes pour et 5 votes contre,** la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 11 mars 2020 relatif à la modification du statut administratif du personnel du Centre, telle que reprise ci-après :

« **Le Conseil,**

Vu l'article 42, §1<sup>er</sup>, alinéas 7 et 9 de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu les statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre tels qu'arrêtés le 22 juillet 2015 et approuvés par l'autorité de tutelle en date du 24 août 2015 ainsi que leurs modifications ultérieures ;

Vu le paragraphe 3 de l'article 91 du statut administratif du personnel du Centre stipulant que la réduction du congé de vacances proportionnellement à la période de prestation effective ne s'applique pas au congé annuel de vacances supplémentaire accordé à partir de l'âge de soixante ans ;

Vu l'Arrêté royal du 09 mars 2017 modifiant diverses dispositions en matière de travail flexible dans le secteur public dont l'article 9 abrogeant l'article 13 de l'Arrêté royal du 9 novembre 2018 relatif aux congés et aux absences accordés aux membres du personnel des administrations de l'Etat ;

Vu le non-accord de la CSC-SP et de la CGSP remis lors de la réunion de concertation syndicale qui s'est tenue le 04 mars 2019 ;

Vu l'accord du Comité de concertation Commune/CPAS réuni en séance le 09 mars 2019 ;

Attendu que l'avis de légalité de la Releveuse régionale n'est pas requis pour ce type de modification des statuts ;

Par 4 votes pour (Mme Arrestier, Defoin et Terwagne et Mr Bentz), 4 votes contre (Mr Pirlot, Dumont et Mme Son et Robert) et 0 abstention ;

Vu l'article 26 du Règlement d'Ordre Intérieur des organes délibérants du Centre approuvé en date du 13 mars 2019 qui précise qu'en cas de parité des voix, celle du Président est prépondérante ;  
Vu le vote de la Présidente en faveur de l'abrogation du paragraphe 3 de l'article 91 du statut administratif du personnel du Centre ;

**DECIDE**

- 1) D'abroger le paragraphe 3 de l'article 91 du statut administratif du personnel du Centre.
- 2) De fixer l'entrée en vigueur de cette modification à la date d'approbation par les autorités de tutelle.
- 3) De transmettre la présente délibération au Conseil communal pour exercice de la tutelle spéciale conformément à l'article 112 quater de la loi du 08 juillet 1976 organique des CPAS. »

*Ont voté contre : Philippe LEFEBVRE, Christine BREDA, Bruno HUBERTY, Johanna COLMANT et Sophie PIERARD.*

**14) Assemblée générale Ordinaire du 16 juin 2020. Société Intercommunale BEP CREMATORIUM.**

**LE CONSEIL COMMUNAL**, statuant en séance publique et valablement représenté pour délibérer,

Considérant que la Commune est affiliée à la Société Intercommunale BEP Crématorium ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 16 juin 2020 par lettre du 11 mai 2020, avec communication de l'ordre du jour et de toutes les pièces y relatives ;

Considérant l'ordre du jour de cette Assemblée ;

1. Approbation des procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019 ;
2. Approbation du Rapport d'Activités 2019.
3. Approbation des Comptes 2019.
4. Rapport du Réviseur.
5. Approbation du Rapport de Rémunérations établi en application de l'article L6421 du CDLD.
6. Approbation du Rapport de Gestion 2019.
7. Approbation du Rapport Spécifique de prises de participations.
8. Nomination du Commissaire Réviseur pour les exercices 2020 à 2022.
9. Décharge aux Administrateurs.
10. Décharge au Réviseur.

Considérant les dispositions du décret relatif aux Intercommunales wallonnes et les statuts de ladite Intercommunale ;

Considérant la crise sanitaire exceptionnelle liée au Covid-19 et à la nécessité de prendre des mesures afin de limiter sa propagation ;

Considérant l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux no 32 relatif à la tenue des réunions des organes des intercommunales, sociétés à participation publique locale significative, associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, sociétés de logement de service public, ASBL communales ou provinciales, régies communales ou provinciales autonomes, associations de projet ou tout autre organisme supralocal ayant pris la forme d'une société ou d'une association ;

Considérant qu'en application de cet arrêté, à titre exceptionnel et en dérogation au Code de la Démocratie Locale et Décentralisée, la simple transmission de la présente décision suffit à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal ;

Considérant que toujours conformément à l'arrêté précité, l'intercommunale nous a informé de la faculté donnée à la Commune :

- de ne pas se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale ;
- de se faire représenter lors de ladite Assemblée Générale et de désigner pour ce faire deux délégués au plus et de les informer (délégués identiques pour l'ensemble des intercommunales Bep) ;

Considérant que le choix opéré par la Commune doit expressément figurer dans la présente décision ;

Considérant par ailleurs que l'intercommunale nous a expressément informé qu'eu égard à ce qu'il précède, nos 5 délégués à titre tout à fait exceptionnel, ne seront pas convoqués à ladite Assemblée Générale ;

**DECIDE DE :**

1.
  - approuver les procès-verbaux des Assemblées Générales Ordinaire et Extraordinaire du 17 décembre 2019, par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - approuver le Rapport d'Activités 2019, par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - approuver les Comptes 2019, par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - approuver le Rapport du Réviseur tel que repris dans le Rapport de gestion, par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - approuver le Rapport de rémunération du Conseil d'administration annexé au rapport de gestion par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - approuver le Rapport de Gestion 2019, par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - approuver le Rapport Spécifique de prises de participations, par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - d'approuver la désignation de la SPRL Fnaepen Lafontaine, Chaussée de Marché 585 à 5101 Erpent en qualité de Réviseur d'entreprises pour la période 2020-2022; par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - donner décharge aux Administrateurs ; par 13 votes pour et 1 abstention ;
  - donner décharge au Réviseur, par 13 votes pour et 1 abstention ;
2. ne pas se faire représenter lors de l'Assemblée Générale du 16 juin 2020 ;
3. adresser une expédition de la présente à l'intercommunale ;

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

**15) Assemblée générale ordinaire d'ORES Assets du 18 juin 2020 : ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique et valablement représenté pour délibérer,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 18 juin 2020 par courrier daté du 15 mai 2020;

Vu les statuts de l'intercommunale ORES Assets ;

Compte tenu de la pandémie liée au COVID 19 et des mesures exceptionnelles et recommandations des autorités;

Considérant l'Arrêté royal du 9 avril 2020, modifié par l'AR du 30 avril 2020 qui inclut la possibilité de tenir l'Assemblée générale sans présence physique ou présence physique limitée et le recours à des procurations données à des mandataires ;

Considérant l'Arrêté du gouvernement wallon n°32 du 30 avril 2020 et sa circulaire explicative du 07 mai 2020 relative aux modalités de la tenue de cette Assemblée générale ;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ;



Considérant que la commune a la possibilité de ne pas se faire représenter et demande à ORES Assets de comptabiliser son vote dans les quorums – présence et vote – conformément à l'Arrêté du Gouvernement wallon n°32 susvisé ;

Qu'il convient, en effet, de limiter les risques de propagation du virus en évitant autant que possible les rassemblements ;

### DECIDE

- Dans le contexte exceptionnel de pandémie et conformément à l'Arrêté du gouvernement wallon n° 32 de ne pas être physiquement représenté à l'Assemblée générale d'ORES Assets du 18 juin 2020 et de transmettre l'expression des votes de son Conseil aux fins de comptabilisation dans les quorums de présence et de vote de ladite Assemblée ;
- D'approuver aux majorités suivantes, les points ci-après inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 18 juin 2020 de l'intercommunale ORES Assets :
  - Point 1 - Présentation du rapport annuel 2019 – en ce compris le rapport de rémunération
  - Point 2 – Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2019
    - Présentation des comptes, du rapport de gestion, des règles d'évaluation y afférentes ainsi que du rapport de prises de participation ;
    - Présentation du rapport du réviseur ;
    - Approbation des comptes statutaires d'ORES Assets arrêtés au 31 décembre 2019 et de l'affectation du résultat ;à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
  - Point 3 – Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2019 à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
  - Point 4 – Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2019 à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
  - Point 5 – Affiliation de l'intercommunale IFIGA à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
  - Point 6 - Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
  - Point 7- Modifications statutaires à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;
  - Point 8 – Nominations statutaires à 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention ;

La commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération. La délibération contenant le mandat impératif et le vote de la Commune doit parvenir au Secrétariat d'ORES Assets au plus tard le 15 juin 2020 à l'adresse suivante : [infosecretariatores@ores.be](mailto:infosecretariatores@ores.be).

Copie de la présente délibération sera transmise à l'intercommunale précitée.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

### **16) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Développement du 30 juin 2020 : ordre du jour.**

#### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Développement ;

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2020 par l'intercommunale IDELUX Développement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 30 juin 2020 ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1<sup>er</sup> et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Développement ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très

grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Développement a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées. ;

**DECIDE**, par 13 votes pour et 1 vote contre,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Développement qui se tiendra le 30 juin 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Développement du 30 juin 2020 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Développement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

*S'est abstenue : Véronique BURNOTTE.*

### **17) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Finances du 30 juin 2020: ordre du jour.**

Bruno HUBERTY sort de séance pendant la discussion et reprend place après le vote.

#### **Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Finances ;

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2020 par l'intercommunale IDELUX Finances aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 30 juin 2020 ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1<sup>er</sup> et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'intercommunale IDELUX Finances ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Finances a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

**DECIDE**, par 12 votes pour et 1 vote contre,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances qui se tiendra le 30 juin 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Finances du 30 juin 2020 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Finances, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

*A voté contre : Véronique BURNOTTE.*

### **18) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Eau du 30 juin 2020: ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Eau ;

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2020 par l'intercommunale IDELUX Eau aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 30 juin 2020 ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1<sup>er</sup> et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale IDELUX Eau ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Eau a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

**DECIDE**, par 13 votes pour et 1 vote contre,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Eau qui se tiendra le 30 juin 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Eau du 30 juin 2020 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Eau, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

*A voté contre : Véronique BURNOTTE.*

### **19) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Environnement du 30 juin 2020: ordre du jour.**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2020 par l'intercommunale IDELUX Environnement aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 30 juin 2020 ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1<sup>er</sup> et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 26, 28 et 30 des statuts de l'intercommunale IDELUX Environnement ;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits aux ordres du jour ;

Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour ;

Le Conseil communal prend acte qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très

grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Environnement a décidé ce 20 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées ;

**DECIDE**, par 13 votes pour et 1 vote contre,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Environnement qui se tiendra le 30 juin 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Environnement du 30 juin 2020 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Environnement, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

*A voté contre : Véronique BURNOTTE.*

## **20) Assemblée générale ordinaire d'IDELUX Projets Publics du 30 juin 2020: ordre du jour**

**Le Conseil Communal, en séance publique,**

Considérant l'affiliation de la commune à l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Vu la convocation adressée ce 27 mai 2020 par l'intercommunale IDELUX Projets Publics aux fins de participer aux Assemblées générales ordinaire et extraordinaire qui se tiendront le 30 juin 2020 ;

Vu les articles L1523-2, L1523-12 §1<sup>er</sup> et L1352-1 §2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et les articles 25, 27 et 29 des statuts de l'intercommunale IDELUX Projets Publics ;

Le Conseil communal **prend acte** qu'en raison de la crise du Corona virus, et vu l'impossibilité de respecter les règles de la distanciation sociale en raison de la présence physique potentielle d'un très grand nombre de personnes, le Conseil d'administration de l'intercommunale IDELUX Projets publics a décidé ce 26 mai 2020 :

- conformément à l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 32 du 30 avril 2020, de tenir exceptionnellement cette réunion sans présence physique des membres et sans recours à des procurations données à des mandataires, sous forme de conférence en ligne (webinar) ;
- que seuls deux scrutateurs à choisir par les Présidents du Groupe IDELUX parmi les représentants des associés, exerceront cette fonction pour l'ensemble des cinq assemblées.

**DECIDE**, par 13 votes pour et 1 vote contre,

- De marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets Publics qui se tiendra le 30 juin 2020, tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
- De charger les délégués désignés pour représenter la commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> avril 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle à l'Assemblée générale ordinaire de l'intercommunale IDELUX Projets Publics du 30 juin 2020 ;
- De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'intercommunale IDELUX Projets Publics, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale du 30 juin 2020.

*A voté contre : Véronique BURNOTTE.*

## **21) Assemblée générale ordinaire de l'Intercommunale VIVALIA du 2 juillet 2020 : ordre du jour**

**LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,**

Vu les AGW de pouvoirs spéciaux, principalement l'AGW n° 32 ;

Vu la convocation adressée ce 28 mai 2020 par l'Association Intercommunale VIVALIA aux fins de participer à l'Assemblée générale ordinaire qui se tiendra le 2 juillet 2020 au siège social d'Idelux, Drève de l'Arc-En-Ciel, 95 à 6700 Arlon à partir de 18 h 30, laquelle assemblée générale se tient par télécommunication, en raison de la crise sanitaire Covid 19, conformément aux AGW de pouvoirs spéciaux, plus particulièrement l'AGW n° 32;

Vu les articles L 1523-2 et L1523-12 § 1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et les articles 23, 25 et 27 des statuts de l'Association intercommunale VIVALIA;

Vu les documents de travail annexés à la susdite convocation, relatifs aux différents points inscrits à l'ordre du jour ;

Après discussion, le Conseil communal décide par 13 voix pour, 1 voix contre et 0 abstention :

de marquer son accord sur les différents points inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire de l'Association intercommunale VIVALIA qui se tiendra le jeudi 2 juillet 2020 comme mentionné ci-avant ;

1. tels qu'ils sont repris dans la convocation, et sur les propositions de décision y afférentes,
2. de charger les délégués désignés pour représenter la Commune par décision du Conseil communal du 1<sup>er</sup> janvier 2019 de rapporter la présente délibération telle quelle aux Assemblées générales de l'Association intercommunale VIVALIA du 2 juillet 2020,
3. de charger le Collège des Bourgmestres et Echevins de veiller à l'exécution de la présente délibération et de déposer une copie conforme de celle-ci au siège social de l'Association intercommunale VIVALIA, le plus tôt possible avant l'Assemblée générale.

*A voté contre : Véronique BURNOTTE.*

## **22) Communications.**

Le Président donne lecture de courriers reçus à la commune qui concernent la vie communale :

- 06 avril 2020 : décision du Collège qui décide, conformément à l'article 60 §2 al.1 du RGCC, que les dépenses relatives aux factures de différents fournisseurs soient payées.
- 27 mai 2020 : Assemblée générale ordinaire de Sofilux du 7 juillet 2020 : convocation.
- 29 mai 2020 : Assemblée générale ordinaire de l'O.T.W. du 2 septembre 2020 : convocation.
- Projet de plan d'actions contre le bruit ferroviaire, enquête publique.
- ONDRAF : annonce de consultation du public.

## **22 bis) Motion contre le projet d'enfouissement des déchets hautement radioactifs de l'ONDRAF sur le territoire belge**

**Le Conseil communal de Nassogne, réuni en séance publique du 29 mai 2020 ;**

Considérant qu'aucune décision politique n'a été prise quant à la destination finale des déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie au moment de leur production et jusqu'à ce jour;

Considérant que des sous-sols de notre Province sont explicitement visés dans l'étude d'incidences environnementales de l'ONDRAF comme potentiellement concernés directement ;

Considérant que, sur le plan technique, nous ne pouvons que prendre acte de ce que notre sol, comme celui de plusieurs autres Régions du pays, pourrait répondre aux contraintes d'un enfouissement de ces déchets;

Considérant que ce projet de l'ONDRAF est basé sur son Plan Déchets présenté en 2010, qui fut remis en question à deux reprises par l'AFCN (Agence fédérale de contrôle nucléaire), en 2016 et 2017 *lui demandant d'étudier toutes les alternatives en profondeur et de ne pas se limiter à la seule option de l'enfouissement* ;

Considérant que les principales suites de ce projet restent inconnues, aucune information quant aux modalités concrètes du stockage de ces déchets (lieu, moment et méthodes) n'étant disponible à ce stade ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » proposée par l'ONDRAF soit totalement sécurisée, notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant que, quoi qu'il en soit, l'ONDRAF lui-même évoque l'impossibilité de maîtriser les aléas d'un stockage à aussi long terme notamment parce que les aléas sismiques sont imprévisibles sur des échelles de temps aussi longues que de l'ordre du million d'années ;

Considérant qu'il est impossible de s'assurer que la solution de « stockage géologique » soit dès lors totalement sécurisée, notamment en termes d'impacts sur la santé et sur l'environnement ;

Considérant que la commune de Nassogne mène des actions importantes en matière de respect de l'environnement, de protection de ses nappes phréatiques, de la préservation du cadre de vie et de la santé de ses citoyens et des générations futures

Considérant que commune de Nassogne, à son échelle, veille systématiquement à réduire, autant que possible, son empreinte écologique et à soutenir des actions en faveur de la préservation de notre cadre de vie et celui des générations futures ;

Considérant que l'enfouissement des déchets radioactifs engagerait communes, provinces et la Belgique sur une durée d'au moins 300.000 ans ;

Considérant que le « stockage géologique » des déchets radioactifs serait à terme irréversible ;

Considérant que l'ONDRAF n'a pas encore mené d'étude approfondie sur les solutions alternatives au « stockage géologique », comme l'a pourtant exigé l'AFCN et la population belge lors de la dernière consultation publique de 2010;

Considérant qu'il n'existe pas de « bonne solution » pour les déchets radioactifs, et qu'il est donc nécessaire d'en rechercher démocratiquement une moins mauvaise, et de la justifier publiquement ;

Considérant que nous prenons acte de ce que, dans la partie « non technique » de son projet de plan, l'ONDRAF propose de le faire valider politiquement de manière transparente avant de poursuivre plus avant dans sa mise en œuvre ;

Considérant que nous pouvons nous réjouir de lire dans ce plan que notre consentement sera requis et en prend également acte ;

Que nous voulons indiquer dès maintenant que, pour les raisons exposées ci-dessus, nous refusons tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol ;

Considérant que l'ONDRAF mène une consultation publique portant sur ce projet (intitulée « Une destination finale pour les déchets de haute activité et/ou de longue durée de vie en Belgique ») du 15 avril au 13 juin 2020 inclus ;

Considérant que nous pouvons faire part de notre décision dans le cadre formel de cette enquête avant le 13 juin, terme de cette enquête ;

**DÉCIDE, à l'unanimité,**

de refuser dès maintenant tout enfouissement de déchets radioactifs dans le sol de notre province et d'en informer l'ONDRAF dans le cadre de son enquête publique avant la date du 13 juin 2020.

**QUESTIONS – REPONSES.**

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège quant à savoir quand le Conseil communal sera retransmis en direct, et s'il ne serait pas opportun de prévoir une télévision en vue de projeter certains documents (ordre du jour, présentation PowerPoint, ...).

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond qu'une date n'est pas encore fixée pour la retransmission en direct des conseils communaux mais que dans le projet d'aménagement du rez-de-chaussée de la maison communale, des dispositifs de projection seront prévus.

Jean-François CULOT interroge le Collège sur l'éventuelle possibilité de tondre le dimanche.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il est prévu dans le Règlement de Police que, les dimanches et jours fériés, il est autorisé de tondre, entre 15h et 18h.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège quant à Michel Lejeune, d'IDELUX Eau, qui devait intervenir par rapport à la station d'épuration de Forrières.

André BLAISE indique qu'un échange de courrier a eu lieu avec ses services pour que ce projet soit classé dans les projets prioritaires. L'amicale des pêcheurs de Forrières a préparé un courrier et le DNF devrait intervenir également.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège quant à la rénovation du toit du presbytère de Nassogne. Des devis devaient être établis. Qu'en est-il ?

Marcel DAVID indique que la situation que nous avons connue n'a pas permis de mener les travaux mais que l'isolation par le grenier a toutefois déjà été effectuée.

Philippe LEFEBVRE demande quand sera présenté le compte communal 2019.

Le Bourgmestre Marc QUIRYNEN répond qu'il est en attente des différents documents mais qu'il devra être présenté très prochainement.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège quant à savoir si, dans le cadre de l'accompagnement « post Covid-19 », des mesures sont prévues pour les personnes qui ont été économiquement en difficultés dans cette période (personnes qui ont été en chômage, indépendants, secteur HORECA,...).

D'autres thématiques sont aussi abordées : le nombre de cachets sollicités pour la prime du Recyparc, la prime de 40€ sur la consommation d'eau par la Région wallonne, les marchés du terroir, le maintien éventuel des plaines de vacances.

Les membres du Collège interviennent à tour de rôle pour apporter plusieurs précisions :

- a question de l'aide potentiellement octroyée aux habitants ou aux indépendants frappés de plein fouet par la crise est toujours en réflexion au sein du Collège.
- La prime « Recyparc » est une initiative communale. Habituellement, avec dix passages sur l'année, la prime est octroyée. Actuellement, le personnel des Recyparc n'est pas habilité à apposer à nouveau les cachets. Dès lors, c'est trop tôt pour préciser le nombre de passages nécessaires.
- Pour les plaines de vacances, la grande difficulté pour les enfants est de respecter la distanciation physique. La question de leur organisation est également en suspens, même si actuellement, elles ne sont pas autorisées. La situation sera éventuellement réévaluée si la situation s'améliore.
- Quant à l'eau, il faut une attestation indiquant que la personne s'est retrouvée au chômage. Ce document sera transmis à la Commune, qui appliquera cette réduction lors du décompte pour la facture annuelle.
- La Commune ne peut pas jouer un rôle d'organisme bancaire comme peut par exemple le faire Idelux.

Philippe LEFEBVRE interroge le Collège quant à l'opération « un potage pour tous », qui avait été proposée en janvier.

Marie-Alice PEKEL indique qu'elle devait se rendre à Namur pour le projet « Green deal Cantine » mais que, suite à l'épidémie que nous avons connue, l'évènement et les groupes de travail ont été postposés.

Bruno HUBERTY interroge le Collège quant au réseau d'eau, et les problèmes récurrents que les habitants de Bande connaissent.

Marcel DAVID indique que des réunions sont prévues avec le service concerné et des experts pour connaître l'exacte nature du problème et parvenir à trouver des solutions concrètes pour améliorer la situation.

Quant à une éventuelle future restriction d'eau, le Bourgmestre Marc QUIRYNEN indique qu'il n'y aura pas de restriction d'eau qui sera prise pour la Commune de Nassogne, mais plutôt une recommandation à chaque citoyen d'être responsable et de veiller à une utilisation raisonnée du réseau d'eau.

Aucune autre question n'étant posée, le Président lève la séance publique à 22h30'.

Par le Conseil,

Le Directeur Général,

Le Président,